

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14568 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X / ème chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 mars 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, , et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous êtes né en Belgique et êtes venu en Europe plus précisément en Allemagne pour faire vos études. Vous auriez quitté ce pays le 05 avril 2006 pour rejoindre le Congo. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez expert consultant dans une ONG (Organisation non Gouvernementale) de défense des

droits de l'Homme DEDQ (Déetectives Experts pour les Droits au Quotidien) depuis le 12 avril 2006. Vous habiteriez dans la commune de Ngaba à Kinshasa. Du 18 avril au 21 avril 2006, vous auriez tenu dans plusieurs endroits à Kinshasa des exposés portant sur les violations des droits de l'Homme au Congo et pendant ces exposés, vous auriez abordé l'affaire dite «[J.A.N.]», dossier pris en charge par votre ONG. Dame [N.], mère d'une fillette de huit ans, aurait été arrêtée arbitrairement et incarcérée au CPRK (Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa) de même que sa fille [A.] et l'une de ses cousines. Les autorités nationales lui reprocheraient d'offenser le chef de l'Etat parce qu'elle a entamé en 2005 des démarches pour faire reconnaître sa fille dont le père ne serait autre que Joseph Kabila. Suite à cela, vous auriez reçu des convocations en mai 2006 vous demandant de vous présenter à la direction du GSSP (Groupe Spécial de Sécurité Présidentielle). Vous ne vous seriez pas présenté. Le 04 juillet 2006, vous auriez reçu la visite des agents du GSSP. Vous auriez été arrêté et détenu à la prison de Kin Mazière. On vous aurait accusé d'avoir offensé le chef de l'Etat à travers vos exposés en invoquant l'affaire [N.]. Le 09 août 2006, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par vos parents, vos amis et collègues [M.] et [J.-P.] moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendu chez [J.-p.] chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ du Congo. Le 15 décembre 2007, vous auriez quitté le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le 16 décembre 2007 en Belgique et le 19 décembre 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir tenu des exposés en tant qu'expert consultant pour les droits au quotidien. Vous auriez parlé de l'affaire [N.] et vos propos dans ce dossier auraient été considérés comme une atteinte à la personne du président de la République. Or, force est de constater par vos déclarations, que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions, d'incohérences et de lacunes empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Tout d'abord relevons le manque d'initiative dont vous avez fait preuve depuis votre évasion de la prison de Kin Mazière pour entreprendre des démarches concernant votre situation personnelle au Congo. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient les démarches que vous aviez faites durant les seize mois passés encore à Kinshasa après votre évasion, vous avez répondu n'avoir rien fait en justifiant que vous ne pouviez pas sortir, que vous aviez très peur et que vous étiez moralement atteint (p.18 du rapport d'audition). Interrogé afin de savoir si vous aviez entrepris des démarches auprès de votre ONG ou d'autres associations de défense des droits de l'Homme pour leur expliquer votre situation lorsque vous étiez encore au Congo, vous avez répondu par la négative en indiquant que votre ami et collègue Moïse allait le faire et que vous lui faisiez confiance. Questionné sur les démarches faites par Moïse, vous avez rétorqué qu'il avait contacté les ambassades de Belgique et de France mais vous aviez été incapable de dire quand ces démarches ont été faites et les personnes qu'il avait contacté au sein de ces ambassades (p.18 du rapport d'audition). Vos explications ne peuvent suffire à justifier votre totale absence de démarches afin de vous tenir au courant de ces différents éléments. Une telle passivité pour vous enquérir de votre situation personnelle n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens après votre évasion pour effectuer un minimum de démarches étant donné que vous étiez encore resté plus de seize mois dans votre pays d'origine. Un tel désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Aussi, vous ignorez si vous avez été recherché après votre évasion, lorsque vous étiez encore au Congo. Interpellé à ce sujet, vous avez dit que vous viviez dans la clandestinité et un des agents qui vous aurait permis de vous évader, vous aurait dit de quitter le Congo et c'était la raison pour laquelle vous n'aviez pas fait de démarches concernant votre situation personnelle (p.17 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous avez déclaré qu'aujourd'hui vous étiez actuellement recherché parce que Moïse vous avait dit que des agents étaient passés à votre lieu de travail. Cependant vous avez affirmé ne pas savoir si des agents étaient passés à votre domicile mais que Moïse avait émis l'hypothèse qu'ils seraient aussi passés par là et vous avez aussi supposé qu'ils n'avaient pas déposé des documents vous concernant (audition au Commissariat général du 22 février 2008, p.6). Questionné également afin de savoir si vous aviez demandé à vos parents, des informations concernant votre situation personnelle au Congo, vous avez répondu par la négative en indiquant que vous ne parliez pas de ces choses avec eux (p.5). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous aviez eu des contacts avec ces derniers et vous auriez pu faire un minimum de démarches pour vous tenir informé de votre situation actuelle. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché ne reposent sur aucun élément tangible.

Ainsi aussi, alors que vous vous déclarez expert-consultant dans une ONG de défense des droits de l'Homme, vous vous êtes montré contradictoire avec les informations dont dispose le Commissariat général au sujet des ONG avec lesquelles vous dites travailler au Congo. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (pp.10-11 du rapport d'audition) que votre ONG, la DEDQ, travaillait avec l'ex-AZADHO (Association Zaïroise des droits de l'Homme) devenue aujourd'hui, selon vous, ACODHO (Association Congolaise des Droits de l'Homme). Or, il ressort de documents dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'AZADHO n'est pas devenue l'ACODHO mais l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) depuis le 15 mai 1998 et est actuellement opérationnelle. Interpellé à ce sujet, vous avez répondu que depuis votre arrivée au Congo, vous n'aviez pas encore eu le temps de vous imprégner de tous les changements opérés au Congo. Votre explication ne peut justifier une telle méconnaissance vu votre niveau universitaire et vu que vous vous présentez comme un consultant-expert travaillant pour une ONG de défense des droits de l'Homme. De même, notre centre de recherche n'a pas connaissance d'association s'appelant ACODHO, mais bien une association du nom de CODHO (Comité d'Observateurs des Droits de l'Homme) dont le président directeur exécutif Nsii Luanda affirme ne pas avoir collaboré avec votre ONG.

Mais encore, concernant la DEDQ, vous vous êtes montré imprécis sur le nom des ONG étrangères collaborant avec vous, le nom de contacts, de responsables avec lesquels votre ONG collabore et le nom de vos collègues experts travaillant dans la même ONG que vous (pp.9-10 du rapport d'audition). Partant, il nous est permis de remettre en cause votre implication en tant qu'expert consultant pour la DEDQ comme vous le prétendez et ces différents éléments développés ci-dessus jettent un nouveau discrédit sur vos déclarations.

Toutes ces lacunes, imprécisions et incohérences parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis des faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

En outre, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs au Congo sans y rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous réfugier ailleurs au Congo, vous avez répondu que vous ne pouviez pas vivre éternellement caché, que vous ne pouviez plus travailler, que vous ne viviez plus et qu'il n'était pas facile de se déplacer ailleurs au Congo car les routes sont en piteux état et les transports aériens mal organisés (p.20 du rapport d'audition). Vos explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où vous ne justifiez pas valablement l'impossibilité pour vous de vous établir ailleurs dans le pays sans crainte de persécution alors que vous êtes resté encore plus de seize mois à Kinshasa, ville où vous dites avoir eu des ennuis avec vos autorités nationales et que pendant ce temps vous vous rendiez chez une de vos amies une fois par semaine (p.17 du rapport d'audition).

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé à votre dossier, une copie de votre carte de citoyen établissant votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, des documents relatifs à l'affaire dite «[A.N.]», des convocations, un ordre de mission et une attestation portant témoignage de votre ONG et une carte de service. L'ensemble de ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. Il convient de rappeler que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même crédible, et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La requête confirme en le développant le résumé des faits qui figure au point A de la décision querellée.
2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause
3. Elle relativise l'importance des imprécisions, incohérences et lacunes reprochées au requérant « au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui a toujours considéré que « (...) les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié » (C.E. arrêt n°159.946 du 1^{er} juin 2006).
4. Elle explique le manque d'initiative du requérant, son ignorance quant au fait qu'il serait recherché en République démocratique du Congo et certaines contradictions relevées par des circonstances propres à la cause.
5. Elle estime impossible pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays au vu de l'étendue de la compétence des autorités congolaises, sur tout le territoire national.
6. Elle relève que la partie adverse ne conteste ni l'authenticité ni le contenu des documents fournis, mais les écarte lapidairement sans motivation convaincante.
7. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du « statut » de réfugié ou du moins celui de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision de la partie défenderesse et son renvoi pour réexamen.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en tant qu'expert consultant dans une ONG de défense des droits de l'homme (Défenseurs Experts pour les Droits au Quotidien), il se serait positionné publiquement en défenseur de la dame J.A.N. Dans ce cadre, il aurait été arrêté et détenu avant de s'échapper.
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des incohérences, des lacunes et des imprécisions parmi les déclarations du requérant.
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne qu'au « vu de son profil tant intellectuel que professionnel et tous les contacts y afférents », il est invraisemblable que le requérant n'entame aucune démarche pour se renseigner sur sa situation durant le long laps de temps qui s'est déroulé après son évasion et avant de quitter la RDC, et qu'il fournisse des mauvaises informations sur certaines organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Elle relève également la carence des infrastructures congolaises facilitant l'installation du requérant dans une autre partie du pays ou, à tout le moins, ne facilitant pas sa poursuite par les autorités congolaises. Elle avance que l'avis de recherche du 11 septembre 2006 ne peut être considéré comme élément nouveau au sens de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 2° de la loi.
4. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.
5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
6. Ce principe général de la charge de la preuve dans le cadre de l'analyse des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié prend un relief particulier au vu du profil du requérant et des activités qu'il prétend avoir exercées. Le Conseil relève tout particulièrement les méconnaissances du requérant en matière de droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG) actives dans ce secteur, dont surtout l'une des plus importantes d'entre elles, l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme). Le Conseil estime que les lacunes relevées dans la décision attaquée à cet égard sont incompatibles avec les déclarations du requérant le présentant comme un « consultant-expert », c'est-à-dire spécialiste en la matière, de niveau universitaire, travaillant pour une ONG de défense des droits de l'Homme en lien avec l' « ex-AZADHO » dont l'ASADHO est l'héritière selon les documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif. Ces méconnaissances remettent totalement en cause le militantisme réel du requérant en matière de protection des droits de l'homme, et ce en dépit des nombreuses pièces versées au dossier en attestant. Ce motif dont il résulte, aux yeux du Conseil, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant la moindre crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, suffit à lui seul pour motiver l'acte attaqué.

7. Les nombreuses pièces produites par le requérant ne peuvent, au vu de ce qui précède, à elles seules, rétablir la crédibilité du récit du requérant et ce d'autant plus qu'elles comportent des défauts techniques et/ou administratifs permettant de douter, soit de leur authenticité, soit de la véracité des faits présentés à l'appui de la demande de protection internationale. La carte de consultant au nom du requérant, pour son ONG, et l'ordre de mission émanant de cette dernière, ont par exemple été délivrées en juin 2006, soit postérieurement aux persécutions invoquées, et n'attestent donc en rien la réalité de celles-ci. Quant à la lettre « A qui de droit », avançant que le requérant est dans « dans le collimateur de service de sécurité », le Conseil ne peut que constater qu'elle a été rédigée sur papier libre, sans que figurent les références et coordonnées de l'ONG pour laquelle le requérant aurait travaillé. En ce qui concerne les convocations originales provenant du Groupe spécial de sécurité présidentielle, les sigles y figurant sont dissemblables (l'un étant presque totalement effacé), de même que la couleur des textes et des cachets y apposés. La carte d'identité, quant à elle, n'atteste que de l'identité du requérant. Les autres documents versés au dossier concernant la dame J.A.N. (des articles, des communiqués de presse et lettres émanant de la DEDQ, une citation à prévenu) semblent indiquer que celle-ci fut au centre des activités de la DEDQ, mais ne constituent en rien des preuves des persécutions personnelles alléguées.
8. Quant à l'avis de recherche du 11 septembre 2006 joint à la requête, le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*. Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que ledit avis de recherche soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil décide en conséquence de l'écarter des débats.
9. Le Conseil note également l'invraisemblance de la situation courant du 9 août 2006 au 15 décembre 2007, période pendant laquelle le requérant serait resté caché sans effectuer la moindre démarche pour se renseigner sur sa situation ni entamer le moindre contact avec des organisations de défense des droits de l'homme.
10. Ainsi la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

,

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER